

CONVENTION SUR PROJETS D'INVESTISSEMENT MATERIEL

Entre

Le Département du Gers, représenté par le Président du Conseil départemental, M Philippe MARTIN, dûment habilité par délibération du....., ci-après dénommé « la Collectivité », d'une part,

Et

L'association « Chez les Voisins » dont le siège social est : route d'Auch, 32300 Montesquiou représentée par la Présidente, Mme Laureline BOINAIS, dûment habilitée, ci-après désignée « l'organisme », d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°81R12 du 14 février 2020 relative à la mise en œuvre du BPG 2019,

Vu la convention sur projets d'investissement travaux, en date du 29 février 2020, conclue entre le Département du Gers et L'association « Chez les Voisins »,

Vu la demande de l'association « Chez les Voisins » sollicitant la prolongation de délai permettant l'acquisition de matériel mutualisé,

Préambule

Le contexte sanitaire lié à la COVID-19 n'a pas permis à l'association « Chez les Voisins » de finaliser l'acquisition de matériel en 2020 pour la mise en œuvre du projet n°4085 intitulé « Chez les voisins, lieu de culture populaire et libre ».

Par ailleurs la convention encadrant l'achat de matériel est arrivée à son terme au 31 décembre 2020 sans que la totalité du montant de la subvention n'ait pu être versée eu égard du contexte.

Aussi, pour permettre la finalisation de ce projet, lauréat du BPG, il convient de conclure, à cet effet, une nouvelle convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1^{er} - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement en matériel à hauteur maximale de 2 110 € permettant d'acquérir les derniers éléments visant à mettre en place la structure socio culturelle: son et lumière, éclairage extérieur, bâche fermeture portes et ouvertures.

Article 2 - Durée de la convention

S'agissant d'une subvention d'investissement, la présente convention prend effet à compter de sa notification par la Collectivité à l'organisme.

Elle s'inscrit au titre du budget de l'exercice 2021. Elle devra être utilisée conformément à son objet avant la fin de l'exercice.

CARACTERISTIQUES

Article 3 – Communication autour du projet

L'organisme s'engage à faire mention de la participation de la collectivité sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatifs aux activités définies par la convention. La signalétique spécifique du budget participatif gersois sera apposée sur les réalisations soutenues financièrement dans le cadre de cette convention.

Article 4 – Modalités de versement

Le versement interviendra, à la demande du bénéficiaire, en une fois, sur présentation de justificatif du paiement de l'équipement et sur présentation des factures acquittées correspondantes.

Ces pièces comptables transmises à la collectivité doivent être datées et signées par le président de l'organisme.

Article 5 – Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans le cadre de l'objet mentionné à l'article 1, entraînera son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, la collectivité peut suspendre le montant du versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'organisme.

Article 6 - Contrôle de la collectivité

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'organisme pourra être à tout moment contrôlé par la collectivité. L'organisme devra tenir à la disposition des représentants habilités du Département du Gers, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la présente convention.

L'organisme transmettra au service de la collectivité dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date du dernier versement, une copie certifiée :

- les documents comptables demandés à l'article 4
- tous les éléments d'information propres à rendre compte de la réalisation du projet défini à l'article 1 de la présente convention comportant notamment un compte rendu financier relatif à l'utilisation de la subvention.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 7 – Modifications

S'il y a lieu, toute modification de la présente convention interviendra par avenant qui sera négocié d'accord parties.

Article 8 – Responsabilités – Assurances

L'organisme se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la collectivité ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

Article 9- Résiliations

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire, ou d'insolvabilité de l'organisme. La collectivité pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par le Président du Conseil Départemental et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à AUCH, le

Pour la Collectivité
Le Président du Conseil départemental

Pour l'organisme
La Présidente,

Mme Laureline BOINAIS